

Procédure Agri-stabilité

Section 6 – Données financières et unités productives

Préparé par
DIRECTION DE L'INTÉGRATION DES PROGRAMMES

TABLE DES MATIÈRES

1.	COLLECTE DES DONNÉES FINANCIÈRES.....	2
1.1.	Obtention des données	2
1.2.	Date limite et rappel	3
1.3.	Modes de transmission des données financières	3
1.3.1.	Transmission par Internet	4
1.3.1.1.	Utilitaire de saisie	4
1.3.1.2.	Transfert électronique de données financières (TEDF)	6
1.3.2.	Trousse papier de déclaration des données financières	6
1.4.	Validation à la saisie	7
1.5.	Changement dans la méthode d'évaluation des inventaires	7
2.	DONNÉES FINANCIÈRES	7
2.1.	Méthode de comptabilité	8
2.2.	Revenus et dépenses admissibles et non admissibles.....	8
2.3.	Montants reçus des divers programmes agricoles	8
2.4.	Travail ou élevage à forfait.....	9
2.5.	Contrats à terme.....	9
2.6.	Dépenses d'emploi.....	9
2.7.	Produits emballés ou transformés.....	9
2.8.	Revente de produits achetés	10
3.	UNITÉS PRODUCTIVES (UP)	10
3.1.	Déclaration des unités productives	10
3.2.	Extraction des unités productives	10
3.2.1.	Productions assurées non extraites.....	10
3.2.2.	Sources d'extraction des unités productives.....	11
3.2.2.1.	Unités productives végétales incluant le miel	11
3.2.2.2.	Unités productives animales	12
3.2.2.2.1.	Années 2010 et plus	12
3.2.2.2.2.	Année 2009.....	14
3.2.2.2.3.	Années 2008 et moins	14
3.2.3.	Dates charnières	14
3.2.3.1.	Principe d'application des dates charnières.....	14
3.2.4.	Fréquence d'extraction des unités productives.....	15
3.2.5.	Coopératives de producteurs de bovins de boucherie.....	15
3.3.	Préparation des unités productives.....	15
3.3.1.	Secteur animal	16
3.3.2.	Secteur pomicole.....	17
3.4.	Consultation des données extraites	17
3.5.	Modification des données extraites.....	17
3.5.1.	Déclaration de données financières non confirmée.....	17
3.5.2.	Déclaration de données financières confirmée.....	18
3.5.3.	Écarts	18
3.5.4.	Normes pour effectuer un changement à Agri-stabilité.....	18
3.5.5.	Normes pour effectuer un changement à l'ASREC et/ou à l'ASRA.....	19

LISTE DES ANNEXES

Annexe 4 : (s06-04) Dates charnières

Annexe 5 : (s06-05) Préparation des unités productives

SECTION 6 – DONNÉES FINANCIÈRES ET UNITÉS PRODUCTIVES

Dans le cadre d'Agri-stabilité on doit établir la marge de production de l'année de participation et la marge de référence pour déterminer le montant d'intervention auquel l'entreprise a droit. De plus, on doit ajuster les marges de production des années de référence en fonction de la capacité productive de l'entreprise au cours de l'année de participation (ajustement structurel), le cas échéant.

À cette fin, l'entreprise agricole doit transmettre à La Financière agricole (FADQ) ses données financières (revenus et dépenses) et les unités productives pour l'année de participation et chacune des années nécessaires pour constituer sa période de référence (historique). Ces données doivent être déclarées en fonction de l'exercice financier de l'entreprise se terminant au cours de l'année de participation sur une base de comptabilité d'exercice.

Dans le cadre de l'administration d'Agri-investissement et d'Agri-Québec, nous utiliserons les données financières obtenues par le biais d'Agri-stabilité, afin d'établir les ventes nettes ajustées (VNA) de l'entreprise. Vous trouverez à la procédure d'Agri-investissement et d'Agri-Québec de plus amples informations sur la collecte des données financières pour ces programmes.

1. COLLECTE DES DONNÉES FINANCIÈRES

La FADQ privilégie la transmission des données financières par le biais d'un préparateur accrédité de données. La demande d'accréditation prévoit que le préparateur doit respecter un devis précisant la nature des données à recueillir et leur traitement. Ce devis, disponible sur le site Internet de la FADQ et est constitué des trois documents suivants :

- Processus d'accréditation.
- Guide de déclaration des données financières.
- Codes de données financières.

1.1. Obtention des données

Pour une année de participation donnée, l'envoi des documents pour la collecte des données financières débute au cours du mois d'avril. La clientèle concernée par cet envoi a acquitté sa contribution à Agri-stabilité et a un exercice financier se terminant entre le 1^{er} janvier et le 31 mars.

Par la suite les documents de collecte des données financières sont générées, dans les jours suivant la fin de l'exercice financier des clients concernés, en autant qu'ils ont payé leur contribution à Agri-stabilité, le cas échéant. Les documents sont transmis deux fois la semaine.

Cette façon de faire, fait en sorte que l'extraction des unités productives est incomplète pour la majorité des productions animales assurées à l'ASRA puisque nous ne possédons pas toutes les données. Cependant, ces unités productives seront extraites de nouveau au traitement final de ces dernières.

Cet envoi permet de demander à la clientèle active de transmettre les informations nécessaires à leur participation pour l'année concernée. Un dossier est actif lorsque le participant a acquitté sa contribution pour l'année concernée et que son statut est en « Étude » (ETA) ou « Admissible » (ADM). Pour la clientèle active, on crée un code de document spécifique (PCDF).

Le centre de services peut exclure un client de l'envoi, par le biais de l'unité de traitement « Limiter l'envoi des documents » (LIDO) du SIGAA en enregistrant le numéro de client et l'année de participation concernés pour le code de document « PCDF ». Une fois l'expédition globale effectuée, si l'envoi doit être fait pour un client inscrit dans l'unité « LIDO », le centre de services doit enlever le numéro du client de la liste présentée lors de l'accès à cette unité. Le soir même, les documents d'envoi sont automatiquement produits.

L'envoi comprend les documents suivants (disponibles sur notre site Internet) :

- *Lettre d'accompagnement* avec une section « *Ce que vous devez faire maintenant* ».

- *Renseignements supplémentaires* : document permettant de recueillir les informations nécessaires à l'étude d'admissibilité, au traitement des données financières et à la collecte des unités productives. Une fois complété par le participant, il doit être transmis avec les données financières au préparateur accrédité ou directement à la **Direction des stratégies de service à la clientèle (DSSC)**, lorsqu'il s'agit d'une déclaration version papier. Ce document diffère selon qu'il s'agisse d'un ancien ou d'un nouveau participant.
- *Guide de déclaration des unités productives* (pour un nouvel adhérent).

1.2. Date limite et rappel

Il est de la responsabilité du participant de fournir ses données financières, ses unités productives et autres renseignements à son préparateur accrédité afin que ce dernier puisse les transmettre à La Financière agricole pour la date limite du 30 septembre de l'année suivant l'année de participation. La transmission des données inclut l'opération de confirmation de ces dernières par le préparateur au système informatique. De même, le participant qui transmet lui-même sa demande doit également s'assurer que ses données financières parviennent à La Financière agricole dans les mêmes délais. À défaut de l'obtention de toutes les informations requises, les données seront considérées comme n'ayant pas été reçues dans le délai prescrit.

Lorsque les données financières sont reçues après le 30 septembre de l'année suivant l'année de participation, une réduction de 500 \$ par mois (ou partie de mois) de retard jusqu'à concurrence de trois mois est appliquée au montant d'intervention d'Agri-stabilité. Cette réduction n'est pas appliquée lorsque le retard est dû à une circonstance acceptée en dérogation. La **Direction des stratégies de service à la clientèle (DSSC)**, verra alors à déroger par le biais de l'unité MEDP.

Lorsque les données financières ne sont toujours pas transmises le 31 décembre de l'année suivant l'année de participation, l'entreprise ne pourra participer à Agri-stabilité pour l'année de participation concernée et sa contribution ne sera pas remboursée. De plus, une réduction de 26,67 % ($40\% \times 2/3$) des compensations à l'ASRA sera appliquée (voir section 8 de la procédure Agri-stabilité).

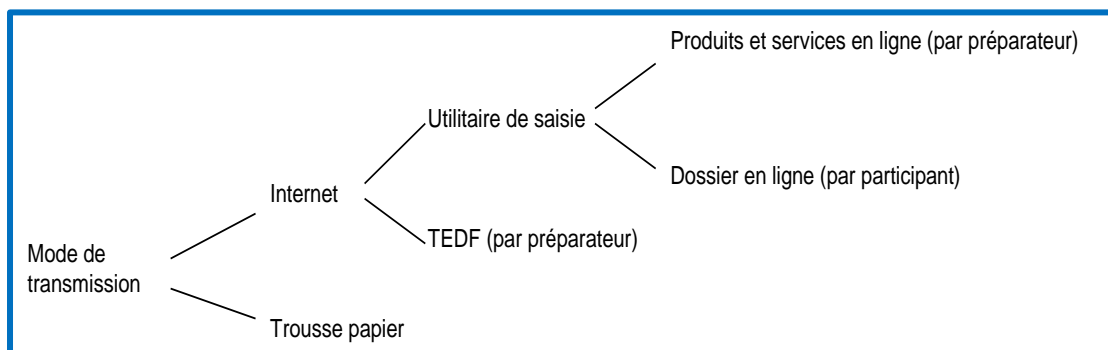
Deux lettres de rappel sont expédiées du siège social aux participants qui n'ont toujours pas transmis leurs données financières :

- L'une au cours du mois d'août de l'année suivant l'année de participation;
- Et l'autre à la fin du mois de novembre de l'année suivant l'année de participation.

Vous pouvez consulter les lettres de rappel par le biais de l'application web *Alfresco* sous la rubrique « Gestion des impressions et consultation des documents ».

1.3. Modes de transmission des données financières

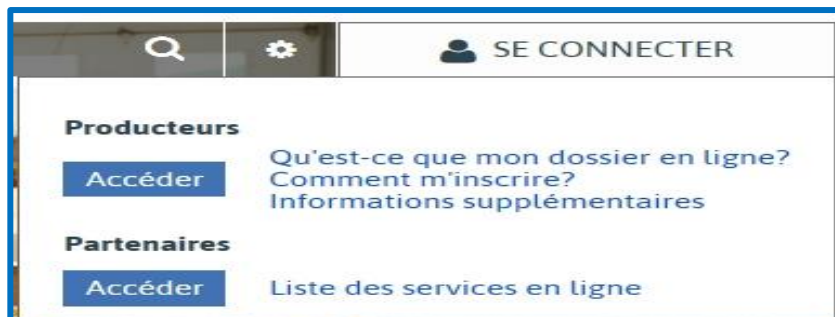
Les deux modes de transmission disponibles sont Internet « Unité de saisie » sur le site Internet de la FADQ ou « Transfert électronique de données financières » (TEDF), et la trousse papier de déclarations de données financières. Le participant peut transmettre lui-même ses données financières seulement s'il n'y a pas de données historiques à transmettre (ancien participant ou nouveau qui débute en agriculture) et que l'état des résultats de son entreprise est en comptabilité d'exercice.



1.3.1. Transmission par Internet

1.3.1.1. Utilitaire de saisie

L'accès à l'utilitaire de saisie sur notre site Internet se fait par le biais :



En accédant aux services en ligne, le préparateur accrédité de données peut saisir les données financières de son client et effectuer les opérations suivantes :

- Le suivi de l'état d'avancement des dossiers (permet au préparateur de suivre l'état d'avancement des dossiers qui sont sous sa responsabilité);
- La gestion des accès des usagers (permet au responsable de la firme comptable de gérer les accès d'autres utilisateurs de son lieu d'affaires).

A MODALITÉS D'ACCÈS AU PANORAMA DE SAISIE

Le panorama de saisie est accessible :

- Par le préparateur accrédité de données;
- Par l'entreprise elle-même (lorsqu'il n'y a pas de données historiques et que les états financiers sont sur base d'exercice);
- Par un membre du personnel de la **DSSC** (lorsqu'il s'agit d'une trousse papier).

Lors de l'envoi de la demande de données financières au participant, un code rattaché à la déclaration de l'année de participation en cours, appelé PREP, est inscrit sur le document *Renseignements supplémentaires*. Ce PREP donne l'accès au dossier du client pour la saisie des données financières.

PRÉPARATEUR

Pour accéder aux services en ligne, le préparateur doit saisir son numéro d'utilisateur et son mot de passe. Une fois dans l'utilitaire de saisie, il indique le numéro de client et le PREP pour poursuivre la saisie des données financières. Si le client a autorisé son préparateur à saisir les données, en remplissant une *Désignation de droit d'accès pour la saisie des données financières*, le PREP n'est plus obligatoire.

ENTREPRISE

Pour accéder au dossier en ligne, l'entreprise doit saisir son code d'utilisateur et son mot de passe. Elle obtient ce code en s'inscrivant à la prestation électronique de services (PES) par le biais du site web www.fadq.qc.ca.

DSSC

Pour accéder à la saisie des données financières transmises par le biais d'une trousse papier, le personnel de la **Direction des stratégies de service à la clientèle (DSSC)** doit saisir son code d'utilisateur et son mot de passe lorsqu'il demande les applications web des Systèmes micros secteur Assurances (le coq). Une fois sa requête soumise, il clique sur l'unité « Saisir les données financières » (CUDF) du sous-menu général « Gestion des données financières PCSRA-Agri-stabilité/Cueillette des données financières ».

B PANORAMA DE SAISIE

Il existe deux panoramas de saisie des données financières. Le premier (panorama Agri-stabilité) est utilisé pour la saisie des données financières d'un participant à Agri-stabilité **et Agri-Québec Plus**. Les données qui y sont saisies servent également aux calculs des VNA à Agri-investissement et à Agri-Québec, le cas échéant. Le deuxième panorama de saisie (panorama Agri-investissement) est celui d'une entreprise qui ne participe pas à Agri-stabilité mais qui participe à Agri-investissement et/ou Agri-Québec.

Lors de l'accès à l'utilitaire de saisie, un panorama spécifique s'affiche selon la participation du client aux divers programmes AGRI. Cette participation se détermine en fonction des codes de document créés lors de l'envoi de demande de données financières et du statut de dossier. Pour le client qui présente comme code de document « PCDF » et qui est en étude d'admissibilité (ETA) à Agri-stabilité, le panorama d'Agri-stabilité apparaîtra, et ce, peu importe sa participation à Agri-investissement et Agri-Québec. Pour celui qui a uniquement le code de document « AIDF » et qui est en étude d'admissibilité (ETA) au programme Agri-investissement ou Agri-Québec, on affichera le panorama d'Agri-investissement.

Le panorama de saisie des données financières, pour l'ensemble des années de référence et de l'année de participation, comporte les huit panoramas suivants :

- Authentification de l'utilisateur (code d'utilisateur, mot de passe);
- Sélection du dossier à traiter (numéro client, code d'authentification et date du dernier exercice traité);
- Saisie des exercices financiers (type de comptabilité, paiement provisoire);
- Renseignements supplémentaires (entreprise touchée par une catastrophe, modification de statut juridique, abandon de la production, production hors Québec, consommation à la ferme, nom différent de l'état des résultats);
- Saisie du nombre d'unités productives (code, description, nombre);
- Relevé des inventaires (code, description, inventaires début et fin, prix début et fin, variation de la valeur des inventaires, incluant les intrants);
- Revenus¹ (code, description, montant);
- Dépenses¹ (code, description, montant).

Lorsqu'une entreprise a deux exercices financiers qui se terminent dans la même année civile, elle doit saisir deux déclarations pour une même année de participation (en débutant par la plus ancienne). Une validation nous assure que les périodes couvertes ne se chevauchent pas.

Lors de la saisie par le préparateur accrédité, le panorama qui s'affichera permettra la conversion caisse-exercice, selon le type de comptabilité de l'entreprise (sauf si c'est le participant qui effectue sa déclaration).

¹ Le panorama pour la saisie des revenus et des dépenses diffère selon le type de comptabilité (exercice ou caisse) afin de considérer les comptes à recevoir et les revenus perçus d'avance pour les produits admissibles, et ce, en début et en fin d'exercice.

1.3.1.2. Transfert électronique de données financières (TEDF)

En ce qui a trait au « Transfert électronique de données financières » (TEDF), le menu est constitué des deux éléments suivants :

- Transmission des données financières;
- Gestion des accès des usagers (permet au responsable de la firme comptable détenant un logiciel homologué par la FADQ pour la TEDF de gérer l'accès des usagers d'un même point de services).

Le transfert électronique de données consiste à intégrer dans le logiciel comptable un outil capable d'extraire les données financières nécessaires à Agri-stabilité à partir de la balance de vérification (l'ensemble des postes comptables) et de produire un fichier transmissible par le web. Toutefois, les données qui ne sont pas de nature financière telles que les unités productives et les renseignements supplémentaires sont transmises par l'unité de saisie sur le site Internet de la FADQ.

Vous noterez que, par la même occasion, le comptable peut extraire de son logiciel les données des états financiers de l'entreprise pour assurer le suivi annuel de sa situation financière auprès de la FADQ.

Le logiciel comptable ainsi modifié doit être homologué par la FADQ et les comptables qui désirent transmettre leurs données financières doivent obtenir un droit d'accès auprès de la FADQ.

Pour obtenir des données financières conformes aux normes établies à Agri-stabilité et pour appuyer les préparateurs de données financières dans ce mode de transmission, les documents suivants sont disponibles sur notre site Internet :

- Manuel de fonctionnement et d'utilisation du TEDF (devis technique);
- Devis du préparateur qui est constitué des trois documents suivants :
 - Processus d'accréditation;
 - Guide de déclaration des données financières;
 - Codes de données financières.

1.3.2. Trousse papier de déclaration des données financières

Une trousse papier de déclaration des données financières est transmise à la clientèle qui en fait la demande auprès de la **Direction des stratégies de service à la clientèle (DSSC)**. Une fois le formulaire de déclaration de données financières rempli, le participant l'achemine à la **DSSC** pour la saisie.

Avant de transmettre une trousse papier, l'analyste de la **DSSC** s'assure que l'entreprise :

- Possède un état des résultats en comptabilité d'exercice;
- A transmis au préalable les données financières des années précédentes (pour constituer son historique) à moins qu'il ne s'agisse d'une nouvelle entreprise débutant en agriculture;
- A reçu le document « *Renseignements supplémentaires* » et le « *Guide de déclaration des unités productives* » s'il s'agit d'un nouvel adhérent.

Dans l'éventualité où :

- Leur comptabilité serait sur une base de caisse ou que l'entreprise n'a pas transmis son historique, la **DSSC** n'émettra pas de trousse papier et le participant devra obligatoirement transmettre ses données financières par l'entremise d'un préparateur accrédité de données;
- Les documents ne sont pas reçus, le personnel de la **DSSC** peut les réimprimer à partir de l'utilitaire web « ALFRESCO » et joindre à l'envoi le *Guide de déclaration des unités productives* s'il s'agit d'un nouvel adhérent.

À la demande de La Financière agricole, le participant doit fournir ses états financiers en comptabilité d'exercice. On peut vérifier si la déclaration de l'année précédente a été produite à partir d'un état des résultats sur une base de comptabilité d'exercice par le biais de l'unité Web *Consulter les données financières*.

La saisie des données financières s'effectue par le personnel de la **DSSC** via les applications web du secteur des assurances (le coq). On accède au panorama de saisie en cliquant sur l'unité « Saisir les données financières » (CUDF) du sous-menu général « Gestion des données financières PCSRA-Agri-stabilité/Cueillette des données financières ».

1.4. Validation à la saisie

Le programme Agri-stabilité prévoit que le participant peut faire l'objet d'une vérification avant le versement d'une contribution gouvernementale par La Financière agricole. Ainsi, des validations informatiques à la saisie des données financières sont prévues au système, dans le but de nous assurer d'une certaine cohérence des données, dès la réception de celles-ci.

Il existe trois types de message lors de la saisie :

- **Informatif (I)** : message d'information afin de s'assurer que les données saisies sont conformes.
- **Analytique (A)** : nécessite une modification ou une explication lorsque l'information est conforme. On peut consulter les explications fournies via l'unité web « Consulter les données financières ».
- **Sévère (S)** : nécessite une régularisation de la situation avant de pouvoir poursuivre la saisie. Toutefois, lorsque le préparateur n'a pas l'information nécessaire pour régulariser la situation, il peut enregistrer la déclaration et poursuivre une fois les informations obtenues. La déclaration ne peut être confirmée tant que la correction n'est pas apportée.

1.5. Changement dans la méthode d'évaluation des inventaires

Le système informatique reporte la valeur de fin de l'inventaire de l'année de participation précédente comme valeur de début pour l'année de participation courante. Le préparateur accrédité ne peut modifier la valeur de l'inventaire de début de l'année de participation concernée. Ainsi, lorsqu'il y a un changement de méthode d'évaluation des inventaires, le préparateur accrédité de données doit en informer la **DSSC** pour qu'elle apporte les changements aux années de référence associées à l'année de participation concernée. Cette situation survient lorsque :

- Il y a un changement au niveau de la valeur unitaire utilisée (coût d'acquisition, prix de vente, valeur de remplacement, juste valeur marchande, etc.);
- L'entreprise passe d'une comptabilité de caisse en une comptabilité d'exercice, et que pour l'année de participation précédente le préparateur a utilisé les valeurs unitaires suggérées par La Financière agricole (Liste de prix des produits en inventaire). L'utilisation de ces nouvelles valeurs unitaires fait en sorte que la valeur de début de l'inventaire de l'année de participation en cours est différente de la valeur de fin de l'inventaire de l'année précédente.

2. DONNÉES FINANCIÈRES

Le participant doit déclarer annuellement l'ensemble des revenus et dépenses agricoles relatifs à l'exercice financier de son entreprise en fonction de ses états financiers. De plus, il doit déclarer le nombre d'unités productives qui constituent la mesure de la capacité de production de l'entreprise. Ces données, devront être transmises à La Financière agricole afin qu'elle établisse les éléments suivants à chaque année de participation :

- La marge de l'année;
- La marge de référence (moyenne olympique des marges de production des cinq dernières années);
- La marge de référence contributive (nécessaire pour établir la contribution du participant);
- Le paiement auquel l'entreprise a droit.

La liste des codes de revenus et de dépenses requis à Agri-stabilité se retrouve sur le document « Codes de données financières » au devis du préparateur accrédité de données sur Internet.

2.1. Méthode de comptabilité

La méthode de comptabilité d'exercice doit être utilisée pour déclarer toutes les données financières, et ce, peu importe la méthode de comptabilité utilisée aux fins fiscales.

Si les états financiers sont en comptabilité de caisse, des informations supplémentaires seront nécessaires afin que le préparateur de données financières puisse convertir les données sur la base de la comptabilité d'exercice. À cette fin, le participant devra généralement fournir les informations suivantes pour chacune des années en cause :

- Les comptes clients et les revenus perçus d'avance admissibles de début et de fin d'exercice financier;
- Les comptes fournisseurs et les frais payés d'avance admissibles de début et de fin d'exercice financier;
- La valeur des inventaires admissibles de début et de fin d'exercice financier.

Les données qui ont servi aux déclarations fiscales du participant sont utilisées pour présenter la déclaration de données financières. Lorsque le participant fait affaire avec un préparateur accrédité, il doit lui fournir les états financiers qui ont été présentés ou utilisés aux fins de la production de sa déclaration de revenus pour l'année de participation et les années de référence. Il peut s'agir des documents suivants :

- Les états des résultats sur base d'exercice ou de caisse;
- Le formulaire fiscal fédéral T2042 : *États des résultats des activités d'une entreprise agricole*;
- Autres formulaires fiscaux.

L'entreprise agricole doit fournir sur demande à la FADQ, les documents ayant servi à présenter la déclaration de données financières.

Les préparateurs accrédités n'ont pas à vérifier les avis de cotisation relatifs aux déclarations fiscales du participant mais doivent pouvoir confirmer que, à leur connaissance, les données utilisées pour les fins d'Agri-stabilité sont celles qui ont servi aux déclarations fiscales.

2.2. Revenus et dépenses admissibles et non admissibles

En général, on entend par revenus admissibles, les ventes de produits agricoles, les indemnités d'assurance récolte et de certains programmes agricoles financés en totalité ou en partie par le gouvernement fédéral. Les dépenses admissibles, quant à elles, se limitent généralement aux dépenses d'intrants reliées directement à la production agricole.

2.3. Montants reçus des divers programmes agricoles

Seuls les montants reçus en vertu de certains programmes financés en totalité ou en partie par le gouvernement fédéral sont considérés à titre de revenus admissibles à Agri-stabilité, dont notamment :

- a) Le Programme d'assurance récolte (ASREC) et du Plan d'indemnisation pour les dommages causés par la sauvagine;
- b) L'indemnité pour coûts de production (ICP);
- c) Les programmes d'indemnisation administrés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ex. : indemnités pour les pertes liées à la tremblante du mouton);
- d) Le programme de culture de couverture (PCC), le Programme de vaccination contre le circovirus (PVC), le Programme de réforme des porcs reproducteurs (PRPR) et la partie admissible des indemnités du programme Agri-relance.

Les interventions du Programme d'assurance stabilisation des revenus agricoles (ASRA), de l'Initiative de transition pour l'évaluation des stocks (ITES), du Programme de transition pour les exploitations porcines (PTEP), d'Agri-stabilité, d'Agri-Québec Plus, d'Agri-investissement (y compris la contribution de démarrage), d'Agri-Québec et la partie inadmissible des indemnités du programme Agri-relance ne sont pas admissibles.

2.4. Travail ou élevage à forfait

Les revenus obtenus pour des travaux ou de l'élevage à forfait ne sont pas admissibles à Agri-stabilité. Conséquemment, on doit déduire des dépenses admissibles de l'entreprise, une somme équivalente à 30 % de ces revenus, afin de tenir compte des dépenses qu'elle a engagées pour réaliser ces travaux ou cet élevage à forfait. Toutefois, lorsque ces dépenses sont connues, le préparateur peut saisir le montant sous le code 15305 pour que ce montant soit déduit des dépenses admissibles.

Lorsque l'entreprise fournit l'alimentation aux animaux qu'elle engraisse ou élève à forfait pour le compte d'un tiers (le propriétaire des animaux), elle peut déclarer la valeur de ces aliments à titre de revenu admissible, pour autant que des pièces justificatives permettent d'en établir la valeur. Lorsque la valeur de cette alimentation n'est pas ventilée, le revenu total d'élevage à forfait n'est pas admissible à Agri-stabilité.

De même, les dépenses que l'entreprise a engagées pour faire réaliser des travaux ou élever ses animaux par un tiers ne sont généralement pas admissibles à Agri-stabilité. Parmi les principaux travaux à forfait, mentionnons l'engraissement d'animaux, les semis, le criblage, le battage, l'ensilage, le déneigement, le défrichage, l'exploitation forestière, etc.

2.5. Contrats à terme

Les opérations sur les marchés à terme (y compris les options) représentent des revenus et des dépenses admissibles, dans la mesure où il s'agit d'opérations de couverture pour les quantités produites ou consommées au sein de l'entreprise et non d'opérations de spéculation. Les revenus et les dépenses liés à ces opérations doivent être déclarés sous le code du produit correspondant.

Afin de prouver que les opérations à terme sur marchandises font partie d'une stratégie de couverture, le participant pourrait devoir fournir un sommaire écrit de sa stratégie de contrats à terme et des relevés de courtage montrant que toutes les opérations à terme :

- Sont des opérations de couverture et non de spéculation;
- Visaient des marchandises produites ou consommées à la ferme, ou des cultures de substitution (ex. : une entreprise qui ne cultive pas ou n'utilise pas de céréales ne pourrait pas inclure des opérations à terme sur le blé à titre de revenu ou de dépense admissibles);
- Visaient, une quantité de produits agricoles qui auraient pu raisonnablement être produits ou consommés à la ferme ou, une quantité comparable de cultures de substitution (ex. : une entreprise qui cultive 50 hectares de maïs, mais qui effectue des opérations à terme pour 100 hectares de maïs ne pourrait pas inclure les opérations qui dépassent la quantité de maïs produite sur sa ferme).

2.6. Dépenses d'emploi

Les salaires versés à une personne ayant un lien de dépendance (y compris les honoraires de gestion ou salaires versés aux actionnaires d'une société par actions) ne sont pas des dépenses admissibles à Agri-stabilité. Elles comprennent également les frais de transport, de visa et de logement de ces employés.

2.7. Produits emballés ou transformés

La pleine valeur des produits emballés ou transformés issus de l'exploitation agricole d'un participant est considérée à titre de revenu admissible pour autant que les montants soient déclarés comme revenu agricole aux fins d'imposition. Ce montant devra être déclaré sous le code de vente correspondant à la production de l'entreprise et l'inventaire de produits transformés devra être déclaré sous le code de produits agricoles admissibles en inventaire (51900).

Lorsqu'un produit transformé comprend à la fois des produits admissibles provenant de la production de l'exploitation agricole du participant et des produits admissibles achetés à l'extérieur de l'entreprise, la vente et l'inventaire de ce produit transformé sont admissibles dans la proportion de la valeur des produits admissibles provenant de la production de l'exploitation agricole du participant sur la valeur totale de tous les produits admissibles utilisés dans la confection du produit transformé. La partie inadmissible des ventes de tels produits transformés doit être déclarée sous le code des reventes de produits achetés 9612 et les achats de produits agricoles utilisés dans la confection de ces produits transformés doivent être déclarés sous le code 9827.

Les revenus de repas de cabane à sucre ou de tables champêtres ne sont admissibles qu'en partie, soient en fonction de la part attribuable à la valeur du sirop d'érable ou des produits agricoles provenant de l'entreprise du participant. À titre indicatif, les revenus admissibles des repas de cabane à sucre représentent en moyenne 10 % des revenus de restauration.

2.8. Revente de produits achetés

La revente de produits admissibles achetés est considérée comme un revenu inadmissible à ces programmes. Une revente correspond à la vente d'un produit admissible qui n'a pas été engraisé, élevé ou cultivé sur l'exploitation de l'entreprise agricole. Pour déterminer si un achat de produit admissible est destiné à la revente, il faut se référer à ce qui se fait normalement dans la production en question.

À titre d'exemple, on considère que des bovins ont été achetés pour la revente si les animaux n'ont pas été engraisés pendant au moins 60 jours ou si leur poids n'a pas augmenté d'au moins 90 kg en moyenne au cours de leur séjour dans l'entreprise.

Le revenu généré par une revente de produits achetés doit être déclaré sous le code des revenus inadmissibles 9612, tandis que l'achat de ces produits doit être déclaré sous le code des dépenses inadmissibles 9827. En plus, dans le cadre d'Agri-stabilité, le préparateur devra déclarer sous le code 15307, le montant total des dépenses admissibles (autres que les achats de produits admissibles) engagées pour obtenir ces revenus inadmissibles et qui a déjà été déclaré sous un ou plusieurs codes de dépenses admissibles. Dans ce cas, La Financière agricole déduira elle-même ce montant du total des dépenses admissibles lors du calcul des marges de production.

Dans le cadre d'Agri-stabilité, la variation des inventaires des produits achetés pour la revente doit être déclarée sous le code de revenus inadmissibles 15306.

L'achat de produits dans le but de les vendre après transformation est également considéré comme de la revente (voir exemple ci-dessous).

3. UNITÉS PRODUCTIVES (UP)

3.1. Déclaration des unités productives

La capacité productive d'une entreprise agricole se mesure par le nombre d'unités productives de chacune de ses productions. Le *Guide de déclaration des unités productives*, que l'on retrouve sur notre site internet, indique au participant comment les déclarer correctement.

3.2. Extraction des unités productives

Lorsqu'une production d'un participant est assurée à l'assurance récolte (ASREC) ou à l'assurance stabilisation (ASRA), La Financière agricole possède de l'information concernant le nombre d'unités productives de cette production. Dans la plupart des cas, ces informations sont extraites de nos bases de données et incluses dans le tableau des unités productives qui fait partie intégrante du document *Renseignements supplémentaires*. Les unités productives de certaines productions assurées ne sont pas extraites parce que les catégories assurées sont définies différemment à Agri-stabilité.

3.2.1. Productions assurées non extraites

Les productions assurées non extraites sont :

- Asperges;
- **Bleuetières;**
- Fraisiers et framboisiers en production;
- Légumes de serre;
- Pommiers nains, semi-nains ou standards du plan A (mortalité des arbres) sauf ceux en implantation de variété tardive;
- Porcs reproducteurs;
- Le foin et le maïs fourrager assurés sur la base des besoins alimentaires si le client n'a pas d'autres productions assurées. Donc, s'il ne fait pas de déclaration d'intérêt assurable végétal (IVEG);
- Le sirop;

- Les productions antérieurement assurées sous une autre entité. Lorsqu'une entreprise assurée modifie son statut juridique et qu'il y a création d'une nouvelle entité, l'extraction des unités productives pour la nouvelle entité s'effectue sans lien avec l'ancienne entité.

Selon le cas, le participant doit ajouter les unités productives manquantes lors de la saisie de sa déclaration de données financières ou les fournir à son préparateur accrédité pour qu'il les saisisse.

Les unités productives calculées à partir des informations contenues dans nos bases de données possèdent la source « Extraite » (EXT). Ces unités sont présentées dans l'unité de saisie des préparateurs mais ne peuvent être modifiées par ceux-ci. Les préparateurs peuvent seulement ajouter les unités productives non extraites par le système.

Dans le cas où les unités extraites ne correspondraient pas à celles du participant, ce dernier doit contacter le personnel de la **DSSC** (voir section 3.5). Toutefois, considérant l'envoi hâtif des documents pour la collecte de données financières, les unités productives extraites pour la production de porcs à l'engraissement, de bouvillons et bovins d'abattage et de veaux de grain peuvent être incomplètes. En effet, lors de l'extraction nous ne possédons pas nécessairement l'ensemble des données d'abattages ou de transactions d'animaux vivants. Cependant, ces unités productives seront extraites de nouveau et affichées au panorama de saisie des données financières et au traitement de ces dernières.

3.2.2. Sources d'extraction des unités productives

Pour un client, programme, année, la consultation des unités productives extraites est possible à l'ASRA par l'unité de traitement « Consulter les volumes de production d'un client » (COVP) et pour l'ASREC via l'unité de traitement « Consulter les fiches de performance » (COFP).

3.2.2.1. Unités productives végétales incluant le miel

L'extraction des unités productives végétales par le système s'effectue de la façon suivante :

Tous les clients assurés à l'ASRA ou à l'ASREC doivent déclarer leurs superficies ensemencées, et ce, champ par champ, à partir des diagrammes mesurés par ordinateur (MAO). La compilation de cette déclaration par l'application « Intérêt assurable végétal » (IVEG) est utilisée pour l'extraction des unités productives, et ce, peu importe si la production est assurée ou non.

Superficie retranchée :

La superficie doit être ensemencée. Ainsi, si un champ d'une production extraite a été déclaré avec le défaut culturel « Protection spéciale » (PS), la superficie inscrite avec le défaut est retranchée de la superficie totale pour cette production.

Sont également soustraites les superficies des cultures assurées à l'ASRA **CCS** avec le défaut culturel « Abandon » (AB) et « Travaux urgents » (TU).

Les superficies à soustraire s'obtiennent en multipliant la superficie déclarée par le pourcentage en défaut.

Les changements de destination de récolte sont pris en compte. Ainsi, les superficies des productions inscrites avec les défauts cultureux « MFO », « MGR », « APA », « BAA », « BAH », « BPA », « CNL », « OPA », « SOY » et « FOC » sont retranchées pour la production inscrite et sont ajoutées à la production pour laquelle il y a défaut culturel. Par exemple, un champ déclaré en MGR avec le défaut culturel MFO : la superficie rattachée au défaut culturel est considérée dans le MFO et non dans le MGR.

Les clients possédant un inventaire de leurs vergers au système (mise à jour effectuée par les applications « EXPOM »), le total d'arbres nains, semi-nains et standards en implantation est extrait comme unités productives.

La consultation de ces données est possible en accédant au dossier du client par l'application « IVEG » pour l'année concernée.

3.2.2.2. Unités productives animales

3.2.2.2.1. Années 2010 et plus

Veaux d'embouche (VEE) et Agneaux (AGN)

Pour la clientèle assurée aux produits VEE et AGN, on extrait les sources de volumes suivantes pour établir le nombre d'unités productives à Agri-stabilité :

- VEE : le volume initial de source ATQ dont la particularité est VA.
- AGN : le volume initial de source ATQ dont la particularité est BR.

Le volume est extrait pour chacune des années d'assurance à l'ASRA dont la période, où l'entreprise est assurée, chevauche celle de son exercice financier.

Une fois extrait, on doit d'abord établir le volume sur une base annuelle lorsque l'entreprise est couverte pour une partie de l'année à l'ASRA. Ainsi, si la source ATQ d'une nouvelle entreprise de veaux d'embouche indique 100 vaches pour l'année d'assurance **2017** et que cette dernière couvre une période de six mois (du 1^{er} juillet au 31 décembre **2017**), le volume annuel de production sera alors de 200 vaches (100 X 12/6).

Par la suite, on multiplie le volume annuel par le ratio du nombre de mois de la période assurée à l'ASRA qui chevauche l'exercice financier de l'entreprise divisé par 12, et ce, pour l'ensemble des années d'assurance concernées. Dans notre exemple, si l'exercice financier de l'entreprise s'échelonne du 1^{er} janvier **2017** au 31 décembre **2017**, nous aurions six mois de l'année d'assurance **2017** à l'ASRA qui chevauchent l'exercice financier **2017**. On aurait donc : 200 vaches x 6/12 soit 100 vaches comme unités productives en **2017**.

Porcelets (PCL)

Pour les clients assurés pour leur production de porcelets (PCL), les volumes de production sont extraits pour chacune des périodes d'expertise chevauchant l'année de participation à Agri-stabilité (voir principe des dates charnières à la partie 3.2.3).

Si l'exercice financier englobe les périodes d'expertise 01 et 02 d'une même année, les unités productives sont extraites selon les priorités suivantes :

- Le volume ajusté de l'année concernée pour les raisons « Variation » (VAR) ou « Vide sanitaire » (VID), (retour au calcul standard à non) .Ce volume est ensuite divisé par le facteur de remplacement.
- La moyenne de l'inventaire ou de la déclaration de chacune des périodes (en priorisant le volume initial de la source inventaire par rapport à la déclaration). Si un volume supplémentaire est présent pour la période on procède à la moyenne des deux volumes avant d'effectuer la moyenne avec l'autre période.

Si l'exercice financier englobe deux périodes d'expertises provenant de deux années ASRA, les volumes sont déterminés selon les mêmes priorités décrites précédemment.

Toutefois, s'il y a un volume ajusté pour l'une ou l'autre des deux années ASRA concernées, il n'y a aucune unité productive d'extraite. Les volumes ajustés étant annuels, le calcul pour une partie d'année ne pourrait être juste. Sur le tableau des unités productives, la mention « VOL » est alors inscrite avec un message pour signifier au client qu'un volume ajusté ne peut être utilisé et qu'il doit inscrire lui-même ses unités pour l'année concernée.

Porcs destinés à l'abattage (POR)

On établit les UP de porcs d'abattage, en compilant les volumes mensuels de porcs lourds dont des périodes d'expertise sont comprises dans l'exercice financier de l'entreprise.

Pour les années 2008 et moins le volume mensuel utilisé est le volume initial (VOLTYP=«INI») de source enchère (VOLSRC=«ENC») qui comporte le nombre de porcs. Pour les années subséquentes, on utilise le volume correspondant (VOLCORRESP) qui est en terme de porcs et non en kg de gain.

- Les volumes de la première et de la dernière périodes d'expertise sont pondérés selon le nombre de jours inclus dans la période couverte par l'exercice financier.

À titre d'exemple :

Exercice financier du 15 août 2016 au 14 août 2017

Périodes d'expertise couvertes par l'exercice financier : août (08) à décembre (12) de l'année 2016 et janvier (01) à août (08) de l'année 2017.

Pour le mois d'août de l'année 2016, il faut inclure seulement les volumes correspondant aux 17 derniers jours couverts par l'exercice. De même, pour le mois d'août de l'année 2017, il faut inclure seulement les volumes correspondant aux 14 premiers jours couverts par l'exercice. On a donc pour ces périodes partielles : volumes du mois d'août de l'année 2016 x 17/31 et volumes du mois d'août de l'année 2017 x 14/31. Les volumes des périodes 09 à 12 de l'année 2016 et les périodes 01 à 07 de l'année 2017 sont considérés tels quels pour l'exercice financier.

Veaux de grain (VGR) et Veaux de lait (VLA)

A compter de l'année de participation 2016, il n'y a plus d'extraction d'UP pour le VLA puisqu'il n'y a plus de suivi auprès des abattoirs.

On établit les UP de ces deux productions, en compilant les volumes mensuels des périodes d'expertise comprises dans l'exercice financier de l'entreprise.

Le volume admissible se retrouve sous le volume initial de la source « ENC » pour le VGR et « ABA » pour le VLA. De plus, pour le VLA, on ajoute au volume admissible les animaux qui ont été abattus mais qui présentent des irrégularités au niveau de l'identification permanente.

Les volumes de la première et de la dernière périodes d'expertise sont pondérés selon le nombre de jours inclus dans la période couverte par l'exercice financier (voir exemple pour la production de porcs d'abattage).

Bouvillons et bovins d'abattage (BOU)

Pour établir les UP de bouvillons, on doit extraire les livres de gain produites par l'entreprise et les transactions d'animaux vivants en anomalie ou rejetés, et ce, pour les périodes d'expertise qui sont couvertes par l'exercice financier. On extrait donc :

- Le gain de poids admissible (volume initial de la source vente);
- Le gain de poids des animaux transigés ou abattus mais non calculés (dont notamment les transactions non autorisées);
- Le gain de poids des sujets reproducteurs vendus;
- Les transactions d'animaux vivants en anomalie;
- Les rejets de la Fédération.

Par la suite, on fait, la somme des gains de poids admissibles et de ceux non calculés de laquelle, on retranche celui des sujets reproducteurs. La résultante est convertie en Kg.

À cette somme, on doit ajouter le gain de poids (en kg) des bouvillons dont la transaction est en anomalie ou rejetée, en multipliant le nombre de têtes extraites par le gain de poids moyen admissible de l'année précédente.

3.2.2.2.2. Année 2009

Veaux d'embouche (VEE) et Agneaux (AGN)

Pour établir le nombre d'unités productives, on doit extraire le volume ajusté s'il existe sinon on extrait les sources de volume suivantes :

VEE : le volume initial de source ATQ dont la particularité est VA.

AGN : le volume initial de source ATQ dont la particularité est BR.

Si un volume ajusté existe, il doit avoir comme raison « ATQ » ou « VAR ». Le volume ajusté utilisé est le volume à cotiser.

On extrait le volume de l'année précédente lorsque la date de fin de l'exercice financier est inférieure au 31 janvier, sinon celui de l'année de participation concernée.

3.2.2.2.3. Années 2008 et moins

Agneaux (AGN)

Idem que le processus d'extraction décrit pour le Porcelets en 2010 et plus.

Veaux d'embouche (VEE)

Le volume annuel de production est extrait selon les priorités suivantes :

- Le volume ajusté pour la raison « Variation » (VAR), et ce, seulement si le retour au calcul standard n'a pas été signifié;
- La source inventaire et le type de volume remplacement;
- La source inventaire et le type de volume initial;
- La source déclaration et le type de volume remplacement;
- La source déclaration et le type de volume initial.

3.2.3. Dates charnières

Afin d'associer les unités productives extraites avec l'exercice financier où ont été réalisés les revenus qui y sont liés, nous avons établi le principe de la date charnière. Cette dernière se situe juste avant la récolte pour les productions végétales et juste après la date d'inventaire pour le produit Porcelets (PCL) où l'on comptabilise le nombre de femelles de reproduction pour établir le volume assurable à l'ASRA.

L'annexe 4 vous indique les dates charnières de chacune des productions concernées à Agri-stabilité.

Pour la production de porcelets, puisqu'il y a deux périodes d'expertise par année, il y a deux dates charnières espacées de six mois.

3.2.3.1. Principe d'application des dates charnières

Productions végétales incluant le miel

La date de fin de l'exercice financier doit être plus grande que la date charnière pour considérer les unités productives extraites dans cet exercice.

À titre d'exemple :

Exercice financier se terminant le 31 août **2017**

Unités productives extraites dans le blé de printemps d'alimentation animale (BPA) et dans le maïs-grain (MGR).

Date charnière du BPA : 31 juillet **2017**

Date charnière du MGR : 30 septembre **2017**

- Les superficies ensemencées en **2017** pour le BPA sont considérées pour l'exercice financier se terminant le 31 août **2017** puisque la date de fin de l'exercice financier est plus grande que la date charnière.
- Les superficies ensemencées en **2017** pour le MGR devront être considérées dans l'exercice financier de **2018** puisque la date de fin de l'exercice financier est plus petite que la date charnière. Pour l'exercice financier **2017**, les superficies ensemencées en **2016** sont donc considérées.

Lorsque la date de fin de l'exercice financier est égale à la date charnière, les unités productives seront considérées dans l'exercice financier suivant.

Production animale évaluée par le nombre de femelles de reproduction en inventaire (PCL)

La période couverte par l'exercice financier détermine les périodes d'expertise à utiliser pour extraire les unités productives pour les porcelets (**PCL**).

À titre d'exemple :

Exercice financier se terminant le : 31 août 2017

Date charnière pour la période 01 : 15 juin 2017

Date charnière pour la période 02 : 15 décembre 2017.

- Les volumes de la période 01 de l'année 2017 sont considérés puisque la date charnière se situe avant la fin de l'exercice financier.
- Les volumes de la période 02 de l'année 2017 seront considérés pour l'exercice financier suivant puisque la date charnière se situe après la fin de l'exercice financier. Donc, pour l'année 2017, les volumes de la période 02 de l'année 2016 sont extraits.

3.2.4. Fréquence d'extraction des unités productives

Lors de l'envoi de la demande des données financières, l'extraction des unités productives s'effectue en fonction des années pour lesquelles nous avons besoin d'obtenir les données financières. Ainsi, pour un ancien participant, les unités productives de l'année de participation sont extraites en fonction d'un exercice financier de douze mois suivant la fin du précédent exercice financier. Pour un nouveau participant, elles sont extraites en fonction du présent exercice financier et des périodes de douze mois précédant le début de cet exercice, et ce, pour les cinq années antérieures.

Lorsque la période couverte par un exercice financier est modifiée par le préparateur, une nouvelle extraction des unités productives s'effectue automatiquement.

De plus, compte tenu que certains ajustements pourraient être apportés aux données d'assurance ayant servi à déterminer les unités productives entre le moment de l'extraction pour l'envoi de la demande de données et le début du traitement de ces données, une nouvelle extraction des unités productives est effectuée. Par contre, des données qui ont été modifiées par la **DSSC** ont priorité sur les nouvelles données extraites et sont conservées.

3.2.5. Coopératives de producteurs de bovins de boucherie

Puisque ce sont les membres des coopératives de producteurs de bovins de boucherie (coopératives de financement) qui incluent les revenus et dépenses reliés aux animaux financés à leurs états financiers, ce sont ces derniers qui sont admissibles à Agri-stabilité. L'extraction des unités productives s'effectue donc pour le compte du membre associé à une coopérative de financement.

Ainsi, en plus d'extraire le nombre de vaches ou de kg de gain de bovins d'abattage réalisés par une entreprise, nous lui ajoutons, le cas échéant, les unités productives du membre de la coopérative de financement. Toutefois, à compter de l'année de participation 2012, puisque les vaches appartenant aux coopératives apparaissent dans le dossier de l'entreprise (membre d'une coopérative), on n'a donc plus à les extraire du dossier du membre associé.

3.3. Préparation des unités productives

Cette préparation consiste à établir les unités productives nécessaires aux ajustements structuraux d'Agri-stabilité.

Lors d'une situation catastrophique affectant les unités productives, le personnel de la **DSSC** peut saisir une estimation des unités productives qui sera utilisée pour le traitement d'Agri-stabilité.

Les tableaux de l'annexe 5 indiquent les différents calculs effectués afin de préparer les unités productives selon la production et l'année concernée. Vous y trouverez sous chacune des colonnes les informations qui suivent.

3.3.1. Secteur animal

Pour obtenir les unités productives dans le secteur animal on doit considérer les animaux vendus, les animaux morts et la variation d'inventaire. Selon qu'il s'agisse d'animaux de reproduction ou d'engraissement, la méthodologie de préparation des UP est différente.

Vente

Code d'UP où on retrouve le nombre d'animaux ou de kg de gain vendus dans cette catégorie (extrait du dossier de la FADQ, le cas échéant).

Mort

Code d'UP où on retrouve le nombre d'animaux morts dans cette catégorie (déclaré par le participant). En ce qui a trait aux animaux d'engraissement, nous divisons le nombre de morts par deux puisque la mortalité peut survenir tout au long de l'exercice financier (autant au début qu'à la fin), et ce, à des poids différents. Donc, on peut considérer qu'en moyenne, les animaux morts ont été engraisés pendant la moitié de la période normale de croissance.

Cela ne s'applique pas pour les animaux de reproduction laitiers puisque le moment de la mortalité n'a pas d'importance puisqu'il ne s'agit pas de gain de poids.

Pour le bouvillon, on multiplie le nombre de morts par le gain de poids du modèle pour demeurer sur la même base. Même si le nombre d'animaux de reproduction laitiers morts peut générer à lui seul des unités productives, elles seront considérées nulles lorsque la somme des animaux vendus et la variation d'inventaire est égale à zéro.

Inventaire de fin ou de début (variation d'inventaire)

Code de produits en inventaire où on retrouve le nombre d'animaux de cette catégorie à la fin ou au début de l'exercice financier de l'entreprise (déclaré par le participant).

La variation d'inventaire pour les animaux de reproduction laitiers consiste à effectuer la différence entre l'inventaire de fin et celui de début puisqu'on ne considère pas le gain de poids.

Pour les animaux d'engraissement, on établit l'ajustement de gain de poids réalisé sur les animaux détenus à la fin et au début de l'exercice financier. Le gain de poids se calcule en effectuant la différence entre un poids moyen pour la strate concernée et un poids moyen d'entrée.

Pour le bouvillons, nous utilisons le poids moyen d'entrée observé sur l'entreprise pour l'année d'assurance chevauchant l'exercice financier concerné (voir tableau « Poids moyen d'entrée des bouvillons utilisé dans le calcul » annexe 05).

Enfin, pour les animaux d'engraissement autres que le bouvillon, nous convertissons la variation d'inventaire obtenue en terme de têtes pour demeurer sur une base comparable (en divisant le résultat par le gain de poids du modèle de ferme à l'ASRA).

Vous trouverez la description de ces codes à la section « Codes des unités productives à Agri-stabilité » et « Codes de produits agricoles en inventaire » dans le document « Codes de données financières » du devis du préparateur sur notre site Internet.

Même si la variation d'inventaire peut générer à elle seule des unités productives, elles seront considérées nulles lorsque la somme des animaux vendus et morts est égale à zéro.

Par ailleurs, pour la production porcine, on ne doit pas attribuer d'unités productives pour la production de porcs à l'engraissement (porcs d'abattage ou de reproduction) aux producteurs de porcelets (naisseurs). À cette fin, lorsque :

- La somme des porcs vendus, de porcs morts et de cochettes vendues est égale à zéro, les unités productives sont considérées à zéro;
- La somme des cochettes vendues et des cochettes mortes est égale à zéro, les unités productives associées à la variation d'inventaire des cochettes sont alors considérées à zéro.

Sans ces conditions, la mortalité ou l'augmentation d'inventaire de cochettes dans une maternité générerait des unités productives de porcs à l'engraissement sans que ce ne soit une entreprise de type finisseur.

3.3.2. Secteur pomicole

En fonction du porte-greffe (nains, semi-nains, standards) et de son âge, on multiplie le nombre d'arbres sous le code d'UP approprié par un facteur représentant son potentiel de rendement par rapport à un pommier standard de 21 à 30 ans (le considérant comme une unité-arbre).

3.4. Consultation des données extraites

Les unités productives extraites peuvent être consultées par le biais des unités de consultation (COVP) et (COFP). Les unités productives qui sont extraites apparaissent dans le tableau des unités productives du document *Renseignements supplémentaires* qui est expédié au participant. Ce document étant personnalisé, il est possible de le consulter dans LETSTD. À compter du mois de décembre 2012, vous pourrez consulter ce tableau par le biais de l'unité web Alfresco sous la rubrique « Gestion des impressions et consultation des documents ».

Le préparateur, quant à lui, peut consulter cette extraction dans l'outil de saisie et de traitement des données financières.

3.5. Modification des données extraites

À la demande d'un participant, la **DSSC** peut modifier le nombre d'unités productives d'une entreprise en autant qu'il puisse démontrer les changements à effectuer et fournir les pièces justificatives, le cas échéant. Selon que la déclaration de données financières est confirmée ou non, et que le changement a un impact sur le nombre d'unités assurées à l'ASRA ou à l'ASREC, le processus diffère.

3.5.1. Déclaration de données financières non confirmée

Lorsque la déclaration de données financières n'est pas encore confirmée et que le changement a un impact sur les unités assurées à l'ASRA ou à l'ASREC, la **DSSC** communique avec le centre de services concerné pour qu'il procède aux changements via IVEG, ou VPAS (Enregistrer un volume de production). Une fois les changements effectués, le préparateur peut alors confirmer la déclaration et les UP seront extraites de nouveau.

Lorsque le changement n'a pas d'impact sur le secteur assurance, la **DSSC** peut apporter les changements qui s'imposent à certaines conditions, via l'application web « Modifier les unités productives extraites » (MUPE) (voir section 3.5.4).

On accède à cette application Web (le coq) via le sous-menu « Cueillette des données financières » du menu « Gestion des données financières PCSRA ».



En précisant le numéro de client et l'exercice financier concerné par le changement, l'application affichera les unités productives qui ont été extraites et qui sont susceptibles d'être modifiées.

3.5.2. Déclaration de données financières confirmée

Lorsque la déclaration de données financières est confirmée et que le changement a un impact sur les unités assurées à l'ASRA ou à l'ASREC, la **DSSC** communique avec le centre de services concerné pour qu'il procède aux changements via les unités informatiques appropriées. Une fois les changements effectués, le centre de services avise la **DSSC** pour qu'elle procède à un recalcul du dossier.

Lorsque le changement n'a pas d'impact sur le secteur assurance, la **DSSC** peut, sous certaines conditions (voir section 3.5.4), apporter les changements qui s'imposent via l'unité de saisie des données financières et recalcule le dossier.

De même, une modification effectuée par un centre de services qui est susceptible d'avoir un impact sur le nombre d'unités productives à considérer à Agri-stabilité doit être communiquée à la **DSSC**.

3.5.3. Écarts

Les principales raisons pour expliquer un écart entre les unités extraites et les unités détenues par le producteur sont les suivantes :

- Les unités extraites et détenues ne sont pas sur la même base, l'une sur l'année civile et l'autre sur une base d'exercice;
- Lorsqu'il y a non-concordance entre les unités productives à l'ASREC et/ou à l'ASRA et celles associées aux revenus et dépenses des états financiers ayant servi à la déclaration de l'impôt (entités multiples et interreliées);
- Une déclaration erronée de la part du participant;
- Une erreur administrative du personnel de La Financière agricole;
- Les unités productives extraites à l'ASRA ou à l'ASREC correspondent aux unités assurées selon des critères d'admissibilité spécifiques, ce qui n'est pas le cas pour la déclaration du participant. Par exemple, les superficies semées après la date limite de semis ne sont pas assurables à l'ASREC. Une partie des kg de gain ou des femelles de reproduction des entreprises de bouvillons, de veaux d'embouche, de veaux de grain ou d'agneaux peut être exclue du volume assurable à l'ASRA puisqu'elle ne respecte pas les conditions de participation (boucles d'oreille, poids d'abattage);
- Les unités productives extraites à partir de l'unité « Déclaration de l'intérêt assurable végétal » (IVEG) et qui ne font pas l'objet d'une protection d'assurance peuvent être erronées. À titre d'exemple, du maïs fourrager situé sur des terres louées est extrait au nom du participant pour Agri-stabilité.

Dans la plupart des cas, la différence entre les nombres d'unités productives extraites et la production de l'entreprise n'invalide aucunement la mesure de la capacité de production de l'entreprise. En effet, la proportion de la production qui ne fait pas partie des unités productives est le plus souvent minime. Sinon, elle est constante dans le temps, ce qui n'entraîne aucun effet sur les bénéficiaires du programme.

Toutefois, il est possible que cette différence prenne de l'importance lorsqu'elle représente une plus forte proportion de la production de l'entreprise ou qu'elle est conjuguée avec d'autres circonstances telles que la reconstitution d'une ou de plusieurs années de référence.

3.5.4. Normes pour effectuer un changement à Agri-stabilité

Lorsque la **DSSC** effectue un changement du nombre d'unités productives à Agri-stabilité qui n'a pas d'impact sur les unités assurées à l'ASRA ou à l'ASREC, elle doit respecter certaines normes.

Ainsi, l'ajustement devrait représenter au moins 10 % des unités productives totales de la production de l'année concernée.

Toutefois, aucun ajustement n'est effectué aux nombres d'unités productives lorsque la proportion de la production non couverte à l'ASRA est sensiblement la même à chaque année. Cette proportion constitue alors un trait caractéristique de l'entreprise ou de la mise en marché de son produit et, par conséquent, un tel ajustement à chacune des années (année de participation et années de référence) n'a pas d'effet sur les bénéfices du programme.

À titre d'exemple, le personnel de la **DSSC** peut ajuster les unités productives des entreprises de bouvillons, de veaux d'embouche, de veaux de grain et d'agneaux lorsqu'il est constaté que l'extraction des UP en fonction de l'admissibilité à l'ASRA ne reflète pas adéquatement la production réelle de l'entreprise. Seules les années où une différence appréciable est observée sont alors ajustées.

3.5.5. Normes pour effectuer un changement à l'ASREC et/ou à l'ASRA

S'il y a lieu, les changements effectués aux unités productives d'Agri-stabilité doivent être apportés également au dossier du producteur à l'ASREC et/ou à l'ASRA conformément aux normes applicables dans ces programmes. Seuls les centres de services peuvent effectuer ces opérations. Ainsi, des modifications dans ces programmes peuvent être apportées jusqu'à la date limite de modification de protection à l'ASREC et de paiement final à l'ASRA. Après ces dates, il est possible de modifier les unités seulement lorsque les écarts sont causés par :

- Une fausse déclaration de l'assuré que La Financière agricole affirme par des preuves à l'appui;
- Une erreur administrative du personnel de La Financière agricole.

Lorsque la correction aux unités productives d'Agri-stabilité est apportée à partir de l'unité « IVEG », cocher « oui » à la question « Voulez-vous transférer les modifications à l'ASREC » si vous désirez modifier les données à l'ASREC. Noter que, par défaut, la réponse à cette question est « non » à compter du 1^{er} août de l'année d'assurance.

Par ailleurs, les écarts s'expliquant par une période différente ou par des conditions de participation à l'ASRA ne doivent pas faire l'objet d'un changement au dossier du producteur à l'ASREC et/ou à l'ASRA. Il en est de même pour les écarts dus à la non-concordance entre les unités productives assurées à l'ASREC et/ou à l'ASRA et celles associées aux revenus et dépenses des états financiers dans le cas des entités multiples et interreliées.